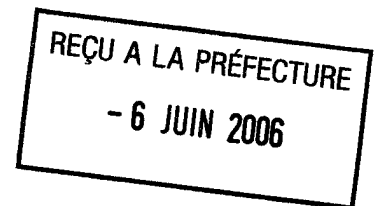


Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4e/SJ-06

Service consulté



LE CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA REGIO

Résumé : Il est proposé à la Commission Permanente, le versement d'une subvention de 22 868 € au Conseil Social et Economique de la REGIO au titre la participation aux frais de fonctionnement annuels de cette structure de soutien aux travailleurs frontaliers.

L'association dont le siège est à SAINT-LOUIS a pour vocation d'apporter son assistance aux personnes résidant en France, ayant ou ayant eu la qualité de travailleur frontalier, pour toutes questions ou problèmes en relation avec une activité professionnelle passée, présente ou future. Elle sollicite un soutien pour couvrir les frais d'un poste de secrétaire bilingue qui officierait également en temps qu'assistante juridique.

La convention de partenariat est échue au 31 décembre 2005.

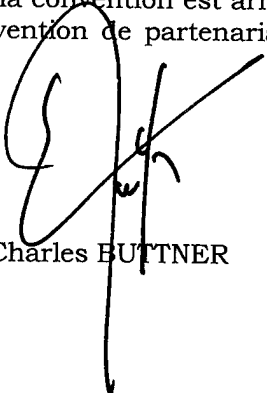
Il est proposé à la Commission Permanente de bien vouloir accorder :

- Une subvention de 22 868 € pour couvrir les dépenses de fonctionnement d'un poste de secrétaire au profit du Conseil Social et Economique de la REGIO.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 nature 6574 fonction 58 du budget départemental.

Pour le Conseil Social et Economique de la REGIO, dont la convention est arrivée à terme, il est proposé d'autoriser la signature d'une nouvelle convention de partenariat d'une durée d'un an, jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

**Convention portant partenariat avec
Le Conseil Social et Economique de la REGIO pour
l'année 2006**

- VU la délibération du Conseil Général du 9 Décembre 2005 relative aux actions menées dans le cadre de l'insertion, du logement et de l'autonomie pour l'année 2006,
- VU le rapport n° 2006/I- 404, Insertion, Logement et Autonomie du Président du Conseil Général
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

et

Le Conseil Social et Economique de la REGIO représenté par son Président, Monsieur Jean Luc JOHANECK, ci-après dénommée «L'Association»,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

L'Association a pour vocation d'apporter son assistance aux personnes résidant en France, ayant ou ayant eu la qualité de travailleur frontalier pour toutes questions ou problèmes en relation avec une activité professionnelle passée, présente ou future. En considération de l'intérêt d'apporter une assistance appropriée aux travailleurs frontaliers en difficulté dans le contexte socio-économique particulier de l'emploi transfrontalier dans le Haut-Rhin, le Département accorde son soutien à l'action de l'Association.

Article 2 - Obligations particulières de l'Association

L'Association apporte un accompagnement administratif et juridique aux personnes en difficulté et s'engage, dans les limites de sa vocation et de sa compétence, à collaborer étroitement avec les services sociaux du Département, en particulier avec le "Service Social aux Travailleurs Frontaliers" créé au sein de la Circonscription médico-sociale de Saint-Louis, pour apporter aux travailleurs frontaliers et à leurs familles l'aide matérielle et psychologique appropriée à leurs difficultés.

En fin d'année, l'Association s'engage à présenter un rapport d'activité précisant notamment le travail réalisé auprès des personnes en situation précaire ou rencontrant des difficultés sociales ou économiques particulières.

Article 3 - Obligation particulière du Département

Compte tenu de l'intérêt présenté par la demande de l'Association, le Département subventionne un poste de secrétaire bilingue, dans la limite maximum de 22 868 € non réévaluable.

Article 4 - Financement

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la participation à la signature de la convention.

Le solde sera versé au cours du second semestre de l'année sur présentation des bulletins de salaire de l'intéressé et d'une attestation de maintien de salaire pour les six mois restants. Parallèlement, l'Association continuera à envoyer trimestriellement copie des bulletins de salaire de l'intéressé.

Article 5 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe font également l'objet d'une transmission au Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle et l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 6 : Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'Association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou d'impossibilité

d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2006.

Fait en triple exemplaire,
à Colmar, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**